



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Officines

Question écrite n° 450

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que, par dérogation à la voie normale, une création d'officine pharmaceutique « peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir » (art L 571, 5e alinéa, du code de la santé publique). Il lui demande combien il existe actuellement sur le territoire métropolitain d'officines qui ont été créées en vertu de cette disposition dérogatoire, avec indication de leur répartition par département.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L 571 du code de la santé publique distingue les créations d'officines accordées dans les communes de moins de 2 000 habitants, qui constituent un centre d'approvisionnement pour les localités avoisinantes, des créations d'officines par dérogation. Dans le premier cas, la procédure dite par voie normale s'applique : l'autorité administrative tient compte de la population des communes avoisinantes pour lesquelles la commune d'implantation de l'officine représente un centre d'approvisionnement. Dans le second cas, les officines sont créées en dérogeant aux règles de quorum fixées aux cinq premiers alinéas de l'article L 571 du code de la santé publique. Les autorités et organismes professionnels chargés d'instruire le dossier doivent, en l'occurrence, apprécier les besoins de la population locale, et vérifier si la desserte pharmaceutique existante lui assure un approvisionnement satisfaisant en médicaments. Les chiffres disponibles sur les créations d'officines ne permettent pas d'indiquer le nombre total d'officines ainsi créées en France métropolitaine. Cependant, les nombres de créations autorisées selon la procédure dérogatoire depuis 1984 sont les suivants : 232 en 1984, 209 en 1985, 222 en 1986, et 83 pour le premier semestre de 1987.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 450

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2177